

ORIENTATIONS DE LA COUR DU QUÉBEC QUANT AUX AUDIENCES EN MODE SEMI-VIRTUEL

Les répercussions de la pandémie sur les activités judiciaires sont nombreuses. L'une d'elles est le déploiement accéléré des audiences en salle virtuelle ou semi-virtuelle pour traiter certains types de dossiers.

En effet, cette crise sanitaire a permis aux tribunaux d'offrir à un justiciable ou un avocat la possibilité de participer à distance à une audience (ou à une conférence de règlement à l'amiable) présidée par un juge. Il s'agit d'une mesure utile pour adapter, dans le contexte de cette pandémie, la pratique judiciaire afin de maintenir une administration saine et efficace de la justice tout en respectant les consignes de la santé publique.

Cette nouvelle technologie n'a toutefois pas comme objectif de modifier fondamentalement la façon de rendre justice, non plus que de se substituer aux audiences tenues dans les salles des palais de justice. Elle constitue un outil pour mieux répondre aux besoins des justiciables et des avocats, sans changer la façon dont les juges assument leurs responsabilités dans le cadre d'une assignation judiciaire.

Pour les motifs élaborés ci-dessous, la juge en chef émet la directive selon laquelle le juge présidant une audience de la Cour du Québec ou une conférence de règlement à l'amiable et le greffier qui, le cas échéant, l'assiste, assument leurs responsabilités à cet égard en étant physiquement présents au palais de justice.

La deuxième partie de ce document propose une réflexion quant aux éléments qui pourraient être considérés afin de déterminer s'il convient de recourir à des moyens technologiques pour la tenue d'une audience.

1. Directive de la juge en chef sur les audiences en salle semi-virtuelle

- **Les palais de justice, lieux physiques où « justice est rendue »**

Les palais de justice représentent, dans notre société démocratique, le centre des activités judiciaires à partir duquel les juges exercent leurs fonctions en accueillant les justiciables qui y font valoir leurs droits. Le public et les médias ont accès aux débats qui s'y déroulent.

Ce principe est le fondement de la position de la Cour du Québec selon laquelle la technologie est utilisée pour la tenue d'audiences en mode semi-virtuel, c'est-à-dire alors que le juge et le greffier sont présents physiquement au palais de justice. Cette option existe au bénéfice des parties, avocats, témoins et tiers qui prennent part à l'audience à distance.

Ceci étant, d'autres considérations pratiques justifient la position retenue.

- **Le maintien des règles relatives au décorum**

La présence du juge et du greffier au palais contribue au maintien des règles relatives au décorum, que certains pourraient être tentés d'assouplir dans un contexte que plusieurs associent, à tort, à une rencontre par « visio » similaire à celle utilisée couramment dans les relations interpersonnelles. La présence du juge en salle d'audience rappelle aux justiciables que le qualificatif de « semi-virtuelle » s'oppose à la salle et non à l'audience judiciaire qui, elle, est bien réelle. Le *Règlement de la Cour du Québec* s'applique (RLRQ, c. C-25.01, r. 9).

- **L'accès à un soutien technique**

La qualité du service aux justiciables doit aussi être considérée. Or, l'expérience d'une audience à distance ne doit pas être tributaire, par exemple, de la qualité de la bande passante qu'un juge utiliserait à l'extérieur d'un palais de justice. Il faut également tenir compte de la nécessité d'avoir accès à un soutien rapide lorsque survient un incident de nature technologique. Cet appui s'obtient plus facilement et efficacement lorsque le juge et le greffier sont au palais.

- **Le volume des activités judiciaires de la Cour**

De même, le volume des activités de la Cour justifie la présence du juge et du greffier au palais de justice. Le coordonnateur peut ainsi, au fil d'une journée d'assignation judiciaire, modifier les responsabilités confiées à un juge de façon à utiliser adéquatement les ressources pour répondre aux besoins des justiciables. Le format actuel des dossiers judiciaires (papier plutôt que numérique) milite aussi en faveur de la position retenue.

- **La sécurité des juges**

La préoccupation de la Cour à l'égard de la sécurité personnelle du juge constitue le dernier élément à considérer. Elle nous incite à écarter tout risque qu'un tiers puisse accéder, à partir de quelque indication quant à l'environnement où le juge se trouve à l'extérieur du palais, à des informations personnelles le concernant.

2. Réflexion quant aux critères à considérer la tenue d'une audience en mode semi-virtuel sans compromettre la qualité de celle-ci

La Cour du Québec a déjà étayé son orientation générale sur le mode de tenue des audiences¹ selon sa compétence juridictionnelle puisque, sans égard à la volonté des parties, certains types de dossiers ne se prêtent pas aux contraintes des technologies. Ces orientations sont elles-mêmes particularisées par des règles régionales de fonctionnement².

Cela dit, en toutes circonstances, il revient au juge qui préside une audience de déterminer s'il est approprié d'avoir recours à un moyen technologique et, le cas échéant, la nature de celui-ci ainsi que ses conditions d'utilisation. Cette décision est guidée par l'objectif d'assurer la qualité de l'audience et des services aux justiciables ainsi que, le cas échéant, les dispositions législatives encadrant le recours aux moyens technologiques³.

Il est également utile, dans ce contexte, d'étayer de façon non exhaustive des critères d'appréciation pour alimenter la réflexion du juge appelé à prendre cette décision et celle des plaideurs; ceux-ci seront ainsi en mesure d'identifier plus précisément les éléments du dossier à soumettre à l'appréciation du juge⁴ :

- a) le maintien de l'intégrité et de la crédibilité des tribunaux et du système judiciaire ainsi que de la confiance du public dans ces institutions;
- b) la publicité des débats ou, en certaines matières, la préservation de leur confidentialité;
- c) la capacité d'accueil des installations physiques disponibles du palais de justice;
- d) le décorum nécessaire pour assurer la sérénité des audiences;
- e) l'importance des témoignages en lien avec les questions en litige;
- f) la capacité du tribunal d'évaluer la preuve, tant testimoniale que documentaire;
- g) la capacité des avocats d'assumer pleinement leur fonction;

¹ En présence physique des parties ou en salle semi-virtuelle.

² Ces orientations sont accessibles sur le site Internet de la Cour : <https://courduquebec.ca/centre-de-documentation/covid-19>

³ Voir notamment le *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, le *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, le *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1 et la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1 ainsi que les règlements en découlant.

⁴ L'exercice de proposer des critères d'appréciation s'inspire notamment de principes énoncés dans une directive de l'Ontario : *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règlement 194, art. 1.08.

- h) la capacité des participants de communiquer adéquatement entre eux;
- i) l'impossibilité ou la difficulté d'une partie, d'un témoin ou d'un avocat de se déplacer pour tout motif sérieux;
- j) la prépondérance des inconvénients pour les parties ayant une position opposée quant à l'utilisation du moyen technologique envisagé.

30 novembre 2020